

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY**

**RÈGLEMENT 2026-03 RELATIF AUX
SERVICES DE COLLECTE DES
DÉCHETS ULTIMES ET DES DÉCHETS
ULTIMES ENCOMBRANTS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement permettant d'encadrer les services de collecte des déchets ultimes et des déchets ultimes encombrants;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 3 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR MARTINE PARISEAU
ET RÉSOLU**

QU'il soit statué et ordonné ce qui suit :

1. OBJET

Le présent règlement vise à encadrer les modalités des services de collecte des déchets ultimes et des déchets ultimes encombrants sur le territoire de la municipalité du Canton de Hatley.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2018-14 concernant la gestion des matières résiduelles et tout règlement relatif à la collecte des déchets ultimes ou des déchets ultimes encombrants.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Chacun des chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas sont adoptés indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Hatley.

5. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique suivant :

Bac roulant : Bac muni de roues, fabriqué en polyéthylène ou tout autre matériau de nature similaire, servant à l'entreposage des déchets ultimes en vue de leur collecte mécanisée. De façon générale, les bacs roulants pour les déchets ultimes sont de couleur noire, à prise européenne et d'une capacité de 360 litres.

Collecte : Action de ramasser les déchets ultimes placés dans les bacs roulants admissibles ou les déchets ultimes encombrants, situés au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions prévus à cet effet.

Fournisseur de services de collecte : L'entreprise unique ou l'ensemble des entreprises à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte des déchets ultimes et des déchets ultimes encombrants.

Immeuble desservi : Tout immeuble desservi par la collecte des déchets ultimes ou des déchets ultimes encombrants de la Municipalité.

Déchet ultime : Matière d'origine domestique, aussi appelée ordure ménagère, qui ne peut être valorisée par la réutilisation, le compostage ou la récupération.

Déchet ultime encombrant : Déchet ultime qui est trop volumineux pour être disposé dans le bac roulant.

Municipalité : Municipalité du Canton de Hatley

Point d'enlèvement : Point localisé à proximité de l'unité à desservir, en façade de la propriété, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposés les déchets ultimes ou les déchets ultimes encombrants destinés à la collecte.

Voie de circulation : Toute voie publique ou privée ouverte à la circulation.

6. PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS ULTIMES

Les déchets ultimes contenus dans les bacs roulants admissibles deviennent la propriété de la Municipalité dès le moment où elles sont mises en bordure de la voie de circulation pour la collecte.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, d'assurer la sécurité sur sa propriété relativement à la présence de tout déchet ultime sur son terrain.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt de déchets ultimes non autorisés ou de l'utilisation d'un contenant non autorisé.

7. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU TRI À LA SOURCE PAR L'USAGER

La Municipalité peut effectuer des contrôles de la qualité du tri à la source fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant au cours desquels la Municipalité vérifie que le bac roulant autorisé ne contient pas de matières interdites ni de matières qui peuvent être autrement valorisées.

Ces contrôles comprennent, sans s'y limiter, une inspection visuelle des matières contenues dans les bacs roulants en bordure de rue et, le cas échéant, la remise au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un avis sur la qualité du tri à la source l'informant des non-conformités observées.

Advenant la présence de contamination, de matières interdites ou de matières pouvant être autrement valorisée par la réutilisation, le compostage ou la récupération, la Municipalité peut indiquer au fournisseur de service de collecte de ne pas collecter le bac roulant.

8. SERVICE OBLIGATOIRE

Les propriétaires, locataires ou occupants de tout immeuble assujetti ont l'obligation de préparer dans les bacs roulants les déchets ultimes conformément au présent règlement et de placer le bac roulant en bordure de la route conformément au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi, doit séparer les déchets ultimes des matières recyclables et des résidus organiques ou compostables afin d'en disposer selon le règlement.

9. OBLIGATION D'ACCÈS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le présent règlement doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des déchets ultimes et des déchets ultimes encombrants.

10. IMMEUBLES DESSERVIS

Sont desservis par le service de collecte des déchets ultimes :

- a) Les immeubles résidentiels de 9 logements ou moins
- b) L'hôtel de ville et le garage municipal
- c) Les lieux publics extérieurs autorisés par la Municipalité
- d) Les chalets locatifs

11. IMMEUBLES NON DESSERVIS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble non desservi par les services offerts en vertu du présent règlement doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la gestion des déchets ultimes de l'immeuble conformément aux lois et règlements en vigueur.

12. OBLIGATION D'UTILISER LES BACS ROULANTS AUTORISÉS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi, doit utiliser exclusivement un bac roulant autorisé par le présent règlement pour la collecte des déchets ultimes.

13. NOMBRE DE BACS ROULANTS AUTORISÉS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi, doit disposer d'un bac roulant. Le bac

roulant est acquis, réparé ou remplacé aux frais du propriétaire, locataire ou occupant. Un bac roulant peut servir à plus d'un immeuble.

Le nombre autorisé de bacs roulants est d'un (1), mais le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi, peut utiliser un ou plusieurs bacs supplémentaires. Les frais par bac supplémentaire sont fixés par le règlement de taxation ou de tarification de la Municipalité.

14. ENLÈVEMENT PAR DES PERSONNES AUTORISÉES

Seuls la Municipalité et les fournisseurs de services de collecte mandatés par cette dernière pour la collecte des déchets ultimes sont autorisés à effectuer l'enlèvement des matières.

15. FOUILLE DES BACS ROULANTS

Il est interdit de fouiller dans un bac roulant destiné à l'enlèvement des déchets ultimes ou de répandre les déchets ultimes sur le sol.

16. NUISANCES

Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les déchets ultimes soient placés ou déposés dans un bac roulant fermé de telle façon que les déchets ultimes ne puissent constituer une nuisance et ne soient pas étalés ou répandus dans l'environnement pour quelque raison que ce soit (vent, pluie, animaux, déneigement, etc.).

17. PROPRETÉ ET ODEURS

Tout bac roulant doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement afin de permettre la collecte des déchets ultimes. Il ne doit pas déborder et son couvercle doit être tenu en position fermé en tout temps afin que son contenu soit protégé des intempéries et de tout contact avec des animaux ou d'autres citoyens.

Tout bac roulant doit être gardé de façon à éviter qu'il devienne une nuisance dû aux odeurs.

Tout bac roulant qui comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé doit être remplacé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble.

18. PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit de déposer des déchets ultimes devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets ultimes dans le bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

19. SURPLUS INTERDIT

Il est interdit de placer les déchets ultimes au sol, à l'extérieur des bacs roulants autorisés, dans des sacs, dans des boîtes ou dans des bacs roulants non autorisés. Toute telle matière n'est pas collectée par la Municipalité ou le fournisseur de services de collecte.

20. DÉCHETS ULTIMES RÉPANDUS

La Municipalité ou le fournisseur de services de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets ultimes lorsque ceux-ci sont renversés sur la chaussée autrement que par leur responsabilité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant sont responsables de ramasser les déchets ultimes répandus sur la chaussée et de les remettre dans le bac roulant autorisé.

21. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS ROULANTS

21.1. Caractéristiques du bac roulant

Seuls les bacs roulants répondant aux caractéristiques suivantes sont autorisés:

- a) Capacité de 360 litres;
- b) Couleur noire;
- c) Prise européenne.

21.2. Propriété du bac roulant

Les bacs roulants sont la propriété du propriétaire, du locataire ou de l'occupant qui en a fait l'acquisition.

21.3. Bris ou vol d'un bac roulant

En cas de bris ou de vol, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit réparer ou remplacer le bac roulant dans un délai de dix (10) jours.

21.4. Positionnement du bac roulant

Les bacs doivent être placés :

- a) En bordure de la route, ouverture face à la chaussée
- b) À au moins 0,6 mètre de tous obstacles, incluant les autres bacs et les véhicules

Les bacs roulants qui ne sont pas en bordure de la route ne seront pas collectés par le fournisseur de services de collecte.

21.5. Poids et surcharge du bac roulant

Les bacs ne doivent pas dépasser un poids de 90 kilogrammes ni contenir un surplus empêchant la fermeture du couvercle.

22. MATIÈRES ACCEPTÉES

Seuls les déchets ultimes sont acceptés, soit les matières d'origine domestique qui ne peuvent être valorisées par la réutilisation, le compostage, la récupération et qui ne sont pas des matières interdites.

23. MATIÈRES INTERDITES

Il est interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets ultimes :

- Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la Municipalité, notamment les matières organiques ou compostables et les matières recyclables destinées à la récupération
- Les matières acceptées et valorisées par un écocentre desservant la Municipalité et qui ne sont pas destinées à l'enfouissement
- Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition
- Le gravât, le plâtre, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte
- Les écrans, imprimantes, téléviseurs et téléphones
- Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises :
 - Les produits électroniques
 - Les piles et batteries
 - Les lampes au mercure
 - Les peintures et leurs contenants
 - Les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels, leurs filtres et contenants et les produits qui leur sont assimilables
 - Les appareils ménagers et de climatisation
 - Les produits agricoles
 - Les contenants pressurisés de combustibles
 - Les produits pharmaceutiques
- Les objets contenant des halocarbures (matériel réfrigérant)
- Les pneus et les carcasses ou pièces d'un véhicule automobile ou récréatif
- Les contenants visés par un programme de consigne (ex. : canettes d'aluminium)
- Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques
- Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux
- Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles

24. MODALITÉS DE COLLECTE

24.1. Fréquence et horaire

Sauf exception autorisée par la Municipalité, la collecte des déchets ultimes a lieu selon l'horaire fixé par résolution du conseil municipal.

Les bacs doivent être placés avant 6 h le jour de la collecte et retirés au maximum 24 h après celle-ci.

Il est interdit à toute personne de placer un bac roulant en bordure de la voie de circulation avant 17 h la veille du jour de la collecte.

24.2. Non-respect des horaires ou du positionnement

Aucune reprise de collecte ne sera effectuée en cas de retard dans la mise en bordure des bacs roulants ou si ces derniers ne respectent pas les exigences de positionnement définies par le règlement.

24.3. Accès pour la collecte

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que le point d'enlèvement et son accès, incluant l'aire de circulation et le dégagement requis pour l'opération de collecte, soient maintenus libres de tout obstacle ou obstruction le jour de la collecte (p. ex. neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation, fils électriques et de télécommunication et autres objets).

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant utilisant un bac roulant est responsable des voies d'accès conduisant au point d'enlèvement, de leur solidité ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages pouvant être causés auxdites voies d'accès à l'occasion de l'enlèvement, l'endroit doit y être facilement accessible. La Municipalité peut refuser que la collecte se fasse à un autre endroit que celui prévu par le règlement.

En cas de difficulté d'accès, la Municipalité ou son fournisseur de services de collecte n'est pas responsable :

- a) Des dommages causés par le passage du camion de collecte
- b) De l'impossibilité de procéder à la collecte

24.4. Interruption ou refus de desserte

La Municipalité peut interrompre temporairement la desserte ou refuser de desservir un ou plusieurs immeubles situés sur une route privée ou une voie d'accès dans un projet d'ensemble ou un projet intégré si les conditions d'accès ou d'opération sont jugées difficiles ou non sécuritaires. Cette décision est prise après un avertissement préalable émis par la Municipalité.

L'interruption de service est levée si les conditions d'accès ou d'opération sont jugées acceptables et sécuritaires par le fonctionnaire désigné. Les collectes s'effectuent par la suite selon le calendrier établi.

Si le propriétaire d'une voie de circulation privée souhaite suspendre le service de collecte des déchets ultimes, temporairement (p. ex. période de dégel) ou définitivement, il doit en aviser la Municipalité au moins 48 heures ouvrables avant la prochaine collecte et il doit informer les propriétaires des immeubles riverains à ladite voie de circulation de la suspension du service.

24.5. Modification des points d'enlèvement

À sa seule discrétion, le fonctionnaire désigné peut modifier tout positionnement et tout point d'enlèvement pour assurer :

- a) Le respect des normes d'hygiène publique
- b) La sécurité publique
- c) La sécurité des opérations
- d) L'accessibilité optimale aux points d'enlèvement
- e) Le bon fonctionnement général du service de collecte

25. OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES OCCUPANTS

Les propriétaires, les locataires ou les occupants doivent :

- a) Permettre l'accès aux installations au fonctionnaire désigné
- b) Respecter toutes les dispositions du règlement

26. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES ENCOMBRANTS

26.1. Unités desservies

Tout bâtiment résidentiel unifamilial ou à logements multiples desservi par la collecte municipale des déchets ultimes en bacs roulants est desservi par la collecte municipale des déchets ultimes encombrants. De plus, la Municipalité peut cibler des immeubles résidentiels qui peuvent être desservis à la collecte des déchets ultimes encombrants.

26.2. Unités non desservies

Tout bâtiment résidentiel non desservi par la collecte municipale des déchets ultimes et tout bâtiment industriel, commercial ou institutionnel (ICI) n'est pas desservi par la collecte municipale des déchets ultimes encombrants.

26.3. Équipements de collecte admissibles

Aucun équipement n'est admissible pour la collecte des déchets ultimes encombrants.

26.4. Volume admissible

Le volume des déchets ultimes encombrants admissible par immeuble desservi est limité à 4,5 m³ par logement, soit l'équivalent d'une surface de 4'x8' avec 5' de hauteur.

26.5. Matières admissibles

Déchets ultimes encombrants : Matière d'origine domestique qui ne peut être valorisée par la réutilisation, le compostage ou la récupération et qui est trop volumineuse pour être disposée dans le bac roulant.

Liste non exhaustive des déchets ultimes encombrants

- Accessoire de piscine : filtre vidé, pompe, etc.
- Arbre de Noël artificiel
- Aspirateur
- Évier, lavabo, toilette
- Balançoire (démontée), BBQ (sans bonbonne), bicyclette
- Drain pluvial (découpé en longueur maximum de 1,2 m ou 4')
- Fibre de verre et acrylique : douche, bain, canot, etc. (découpé en longueur maximum de 1,2 m ou 4')
- Couvert de spa (découpé pour être soulevé par une personne)
- Équipement sportif volumineux (filet de hockey, vélo exerciseur, etc.), gros jouet d'enfants
- Foyer extérieur
- Matelas, sommier
- Meuble (table, chaise, bureau, fauteuil, divan, etc.)
- Mobilier et accessoire de jardin
- Piscine hors terre (découpée, roulée et attachée – longueur maximum de 1,2 m ou 4')
- Siège d'auto pour enfants
- Tapis, couvre-plancher souple (roulé et attaché – longueur maximum de 1,2 m ou 4')
- Toile à bâche (roulée et attachée – longueur maximum de 1,2 m ou 4')
- Toile de piscine (roulée et attachée – longueur maximum de 1,2 m ou 4')
- Tondeuse et souffleur (sans moteur)
- Vinyle, PVC et ABS (longueur maximum de 1,2 m ou 4')

26.6. Matières interdites

Il est interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets ultimes encombrants :

- Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la Municipalité, notamment les matières organiques ou compostables et les matières recyclables destinées à la récupération
- Les matières acceptées et valorisées par un écocentre desservant la Municipalité et qui ne sont pas destinées à l'enfouissement
- Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition
- Le gravât, le plâtre, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte
- Les écrans, imprimantes, téléviseurs et téléphones
- Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises :
 - Les produits électroniques
 - Les piles et batteries
 - Les lampes au mercure
 - Les peintures et leurs contenants
 - Les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels, leurs filtres et contenants et les produits qui leur sont assimilables
 - Les appareils ménagers et de climatisation
 - Les produits agricoles
 - Les contenants pressurisés de combustibles
 - Les produits pharmaceutiques
- Les objets contenant des halocarbures (matériel réfrigérant)
- Les pneus et les carcasses ou pièces d'un véhicule automobile ou récréatif
- Les contenants visés par un programme de consigne (ex. : canettes d'aluminium)
- Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques
- Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux
- Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles
- Les rebuts trop lourds ou trop volumineux pour être déplacés par deux personnes de façon manuelle
- Les articles placés dans des remorques ou véhicules

26.7. Disposition de la matière

Les déchets ultimes encombrants doivent être disposés de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les portes ou tout dispositif de fermeture des déchets ultimes encombrants dans lesquels quelqu'un risque de s'enfermer doivent être retirés.

Les déchets ultimes encombrants doivent être disposés de manière ordonnée dans l'emprise municipale en bordure de la voie publique.

La Municipalité n'effectue pas la collecte des déchets ultimes encombrants sur une propriété privée.

27. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

27.1. Application

Les inspecteurs en bâtiment et environnement de la Municipalité et leurs adjoints, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement, ce qui comprend la délivrance des avis d'infraction, lorsqu'il y a lieu.

La Municipalité peut en outre désigner toute autre personne aux fins du présent alinéa.

Toute personne désignée en vertu du présent article est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, incluant l'inspection des matières contenues dans tout bac roulant admissible, et ce, afin de constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs par la Municipalité et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants, à recevoir ces personnes et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété ou au bac roulant commet une infraction au présent règlement.

27.2. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

Contrevenant	Amende minimum	Amende maximale
Personne physique – première infraction	100 \$	1 000 \$
Personne morale – première infraction	200 \$	2 000 \$
Personne physique – récidive	200 \$	2 000 \$
Personne morale – récidive	400 \$	4 000 \$

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

27.3. Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Vincent Fontaine
Maire



Gabriel Demers
Directeur général

Avis de motion :	3 février 2026
Dépôt du projet :	3 février 2026
Adoption :	3 mars 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	6 mars 2026